



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante-sixième session

Genève, 4-6 septembre 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 138 (Véhicules à moteur silencieux)

**Proposition de complément à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 138****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) afin de rendre le libellé des dispositions transitoires figurant dans la série 01 d'amendements au Règlement n° 138 conforme au mode de présentation spécifié dans les nouvelles directives consécutives à la révision 3 de l'Accord de 1958. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.2), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 11, modifier comme suit :

« 11. Dispositions transitoires

- 11.1 Jusqu'au 30 juin 2019, la norme ISO 10844:1994 peut être appliquée à la place de la norme ISO 10844:2014 pour vérifier la conformité de la piste d'essai comme prescrit au paragraphe 2.1.2 de l'annexe 3 du présent Règlement ONU.
- 11.2 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 11.3 À compter du 1^{er} septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale après le 1^{er} septembre 2019.
- 11.4 Jusqu'au 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU sont tenues d'accepter les homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale avant le 1^{er} septembre 2019.
- 11.5 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale.
- 11.6. ~~Nonobstant les dispositions des paragraphes 11.3 à 11.5 ci-dessus, les homologations de type délivrées au titre du présent Règlement sous sa forme initiale qui ne sont pas concernées par la série 01 d'amendements demeurent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer de les accepter.~~
- Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre de la version originale dudit Règlement, pour les véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 01 d'amendements.**
- 11.7. Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement ONU entre en vigueur à une date ultérieure par rapport à la série 01 d'amendements ne sont pas tenues d'accepter des homologations de type accordées en vertu de la version initiale du présent Règlement, mais doivent accepter les homologations de type délivrées au titre de la série 01 d'amendements.
- 11.8. Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne peut refuser d'accorder une homologation de type ou son extension en vertu du présent Règlement sous sa forme initiale. ».

II. Justification

1. Les dispositions transitoires sont dans l'ensemble conformes à la nouvelle présentation des dispositions transitoires telle que spécifiées dans le document ECE/TRANS/WP.29/2017/53, suite à la révision 3 de l'Accord de 1958. Il y a cependant une divergence au paragraphe 11.6, qui doit donc être corrigé.

2. La référence au paragraphe 11.3 a été supprimée parce que les nouvelles homologations délivrées après le 1^{er} septembre seront de toute façon conformes à la nouvelle série d'amendements.
3. La référence au paragraphe 11.4 a été supprimée parce que cette disposition transitoire reconnaît de toute façon les homologations délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale avant le 1^{er} septembre 2019.
4. L'expression « Règlement ONU » doit remplacer le mot « Règlement » pour qu'il n'y ait pas de confusion possible avec les règlements ou les législations des différents pays.
